

Décision n°D_2024_263

COLONIES

ACHAT DE VETEMENTS DE SKI POUR LE SERVICE COLONIES DU POLE ENFANCE JEUNESSE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00 HT pour l'achat de vêtements de ski pour le service colonies du pôle enfance jeunesse,

Considérant que l'accord cadre à bons de commande commence à la date de l'accusé de réception de sa notification par le titulaire jusqu'au 12 avril 2025,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer l'accord cadre à bons de commande pour l'achat de vêtements de ski pour le service colonies du pôle enfance jeunesse avec la société DECATHLON située 4 boulevard de Mons TSA 42201 59669 VILLENEUVE D'ASCQ, pour un montant maximum de commandes de 24 999,99€ HT pour la durée du marché.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal sur la compétence 661.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.